

A. Les droits et taxes dus par l'acquéreur

Au Maroc, les frais concernant une acquisition immobilière varient selon la nature juridique du bien (ces pourcentages s'appliquent à la valeur du bien acquis, TVA comprise).

1. Lorsqu'il s'agit de la catégorie « **maison à usage d'habitation, locaux commerciaux ou terrain non bâti avec engagement de bâtir dans un délai de 7 ans** ».

- Droits d'enregistrement de 2,5%
- Taxe notariale de 0.5%
- Conservation foncière de 1% + 75 Dhrs le certificat de propriété
- Emoluments de 1% avec un minimum de 2 500 Dhrs + TVA 7%
- Mise à jour des constructions à la conservation foncière si nécessaire de 0.5% + 75 Dhrs
- Frais divers (timbres. etc....) 1 500 à 3 000 Dhrs suivant les dossiers
- Honoraires d'agence.

2. Lorsqu'il s'agit de la catégorie « **locaux à usage commercial ou terrain non bâti sans engagement de bâtir** ».

- Droits d'enregistrement de 5%.
- Taxe notariale de 0.5%.
- Conservation foncière de 1%.
- Emoluments 1% avec minimum de perception de 2 500 Dhrs + TVA 7%.
- Frais divers (timbres, etc....) 2 000 Dhrs suivant les dossiers.
- Honoraires d'agence.

Mais lors de la première vente d'un local commercial, les droits d'enregistrement sont ramenés à 2.5%.

3. En cas d'acquisition d'un bien non titré dit « **Melkia** » il faut rajouter les frais de titrage. Le suivi du dossier à l'office des changes nécessite parfois quelques frais supplémentaires qui peuvent éventuellement être différés dans le temps. Ces frais dépendent de la superficie au sol et du prix du bien acquis, ils peuvent parfois être partagés avec le vendeur.

- Droits de publication : 450 Dhrs.
- Droits Ad Valorem : 1.5% jusqu'à 50 000 Dhrs +2% de la valeur au-dessus.
- Droits superficie : 45 Dhrs par are entamé en zone urbaine ou par hectare entamé en zone rurale.
- Droits fixes : 75 Dhrs.
- Duplicata : 75 Dhrs.
- Géomètre : 2 500 Dhrs environ.
- Frais divers (timbres, etc...) 1 500 Dhrs environ.

B. Les impôts et taxes au Maroc

Voici les principales taxes et impôts qu'un propriétaire au Maroc doit s'acquitter :

La taxe urbaine (TU) Dahir n° 1-89-228 du 30 décembre 1989.

➤ **Définition :**

Une habitation principale ou secondaire est soumise à la taxe urbaine. Cette taxe, due annuellement, est assise sur la valeur locative du logement, déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation directe par la commission de recensement. Ladite valeur locative est révisée tous les cinq ans par une augmentation de 2%. Toutefois, les marocains résidant à l'étranger bénéficient d'un abattement de 75% (de la valeur locative) même si leur logement est habité par leurs enfants ou leur parents, et n'est pas occupé de manière continu par les propriétaires. La taxe urbaine ne s'applique pas aux locaux neufs et additions de construction pendant 5 ans à partir de la délivrance du permis d'habiter.

➤ **Barème pour les résidences principales et secondaires :**

Tranches de la valeur locative (VL) en Dirhams. Taux :

0 à 3 000	- 0%
3 001 à 6 000	- 10%
6 001 à 12 000	- 16%
12 001 à 24 000	- 20%
24 001 à 36 000	- 24%
36 001 à 60 000	- 28%
Au dessus de 60 001	- 30%

➤ **Barème pour les immeubles bâtis et les terrains affectés par leurs propriétaires à une activité professionnelle :**

Le taux est de 13.50% de la valeur appréciée à partir de la valeur vénale. Le mode de détermination de la valeur locative à partir de la valeur vénale est :

- 3% pour les terrains
- 4% pour les constructions et leurs agencements
- 4% pour les machines et appareils

➤ **La taxe d'édilité (TE) :**

Cette taxe s'applique à tous les immeubles quelque soit leur destination. Elle est établie annuellement sur les immeubles bâtis, les constructions de toutes natures, ainsi que les machines et appareils situés dans les circonscriptions d'application de la taxe urbaine.

Un abattement de 75% est opéré lorsque le logement est à usage d'habitation. La base est la valeur locative, base de la taxe urbaine, ou les loyers perçus. Les taux applicables sont de :

- 10% de la valeur locative pour les locaux situés dans les villes.
- 6% de la valeur locative pour les locaux situés dans les zones périphériques des communes urbaines.
- Taxe additionnelle pour les régions : 5 à 10% du montant TE.

➤ **L'impôt général sur le revenu (IGR), Dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989 :**

Il s'applique aux revenus des activités professionnelles, aux revenus salariaux et assimilés ainsi qu'aux revenus fonciers et revenus des capitaux mobiliers. C'est un impôt annuel, déclaratif et unique. Les contribuables soumis à l'IGR sont les personnes physiques, les sociétés en commandite simple et les sociétés de fait qui optent pour l'IGR au lieu de l'impôt sur les sociétés. Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets correspondant aux différentes catégories de revenus soumises à l'IGR. La déclaration annuelle de revenu global doit être remise à l'administration fiscale avant le 1^{er} Mai de chaque année.

NB : Absence de double imposition ; les étrangers bénéficient des dispositions des conventions fiscales tendant à éviter la double imposition, conclues entre le Maroc et de nombreux pays. C'est la notion de résidence fiscale qui déterminera si la législation applicable.

Sont considérés comme résidents fiscaux au Maroc :

- les personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc.
- les critères pris en compte sont notamment la possession au Maroc d'un foyer permanent d'habitation.
- la présence dans le pays d'intérêt économique.
- le fait d'effectuer un séjour d'une durée continue ou discontinue supérieure à 183 jours sur une année...

Produits fonciers :

Lors d'une cession d'une construction ou d'un terrain, les profits réalisés sont soumis à l'impôt général sur le revenu dans la catégorie revenus et profits fonciers au taux de 20% avec un minimum à payer de 3% du prix de cession. Le profit est déterminé par la différence entre le prix de cession et la valeur actualisée du terrain et des investissements justifiés.

La valeur actuelle est obtenue par l'application d'un coefficient établi annuellement par arrêté ministériel.

Exonération totale :

Le vendeur peut bénéficier d'une exonération totale de la taxe sur la plus-value dans certains cas

- Cession d'un logement occupé à titre d'habitation principale pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, lorsque le prix de cession n'excède pas 1 million de dirhams. Plus de 10 ans d'occupation du logement d'habitation, exonération totale quelque soit le prix de cession.
- Lors de le première vent de logement à caractère social.
- Profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60 000 Dhrs

- Profit sur les cessions à titre gratuit portant sur les ascendants et descendants, entre époux, entre frères et sœurs.

Cette exonération s'étend dans les mêmes conditions :

- Au conjoint ou aux successeurs directs qui continuent d'habiter l'immeuble en cause après le décès du propriétaire.
- Au propriétaire dont le droit de propriété sur son habitation consiste en actions ou parts nominatives dans une société immobilière transparente.
- Aux marocains résidant à l'étranger pour leur habitation principale au Maroc.

Exonération partielle :

Il y a une exonération de 50% sur le profit correspondant à la partie du prix de cession excédant 1 million de dirhams du logement occupé à titre d'habitation principale pendant plus de 5 ans et moins de 10 ans.

Revenus fonciers :

Si l'habitation construite est destinée à la location ou a été mise gratuitement à la disposition de personnes autres que les parents ou les enfants du propriétaire, ce dernier sera soumis à l'IGR au titre des revenus fonciers.

Le revenu net imposable est obtenu d'un abattement de 40% sur le montant des loyers perçus.

Toutefois pour les constructions nouvelles et additions de construction, il y a une exonération des 3 premières années suivant celle de l'achèvement des travaux desdites constructions.

Barèmes :

Tranches de revenus en dirhams. Taux :

0 à 20 000 exonération
20 001 à 24 000 13%
24 001 à 36 000 21%
36 001 à 60 000 35%
60 001 à 120 000 40%
Au-delà de 120 001 42%

Taux spécifiques :

Taux champ d'application

7.5% - les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans les dites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

10% - les produits bruts soumis à la retenue à la source sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques non résidente au titre :

- De redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographique et de télévision.

- De redevances pour le concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marque de fabrique ou de commerce.
- De rémunération pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectuées au Maroc ou à l'étranger.
- De rémunération pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc.
- De rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues.
- De droit de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature.
- D'intérêts de prêts et autres placements a revenu fixe.
- De rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc.
- De commissions d'honoraires.
- De rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

10% - les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 du Code général des impôts.

10% - les profits résultants des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'**OPCVM** dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital.

10% - les profits résultant des cessions de titres d'**OPCR** dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital.

15% - les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'**OPCVM** qui ne relèvent pas des catégories d'**OPCVM** dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ou de celles dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créance et des cessions des valeurs mobilières émis par les fond de placement collectif (F.P.C.T.).

15% - les profits nets résultant des cessions de titres des O.P.C.R. dont l'actif est investis à moins de 60% en actions et autres titres de capital.

17% - les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non si elles sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

18% - pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées aux administrateurs des banques offshores.

Pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnels salarié.

Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

20% - les revenus de placements a revenus fixe en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres celles soumises au taux de 30%.

L'impôt prélevé au taux de 20% est imputable sur la cotisation de l'impôt sur le revenu avec droit à restitution.

20% - les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créance. Les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières émis par les fonds de placement collectif (F.P.C.T.).

20% - les profits réalisés ou constatés à l'occasion :

- De la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles
- De l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique
- De l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- De la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier réputés fiscalement transparentes.
- De la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.
- De l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus.
- Du partage d'immeuble en indivision avec soulte, dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte.
- Des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts citées ci-dessus.

Les contribuables qui réalisent ces opérations sont tenues d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

30% - les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que des enseignants.

30% - les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés.

30% - les produits de placement à revenu fixe en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

30% - le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes, après un abattement forfaitaire de 40%.

30% - les remises et appointements alloués aux voyageurs, représentant et placiers de commerce ou d'industrie qui ne font aucune opération pour leur compte.

L'impôt sur les sociétés (cf. les sociétés au Maroc)

Une société dont le siège social se situe sur le territoire marocain devra s'acquitter de toutes les taxes et de tous les impôts que nous venons de voir, telle une personne physique.

Les entreprises qui souhaitent s'établir au Maroc sont assujetties, au moment de la création, aux mêmes impôts et taxes que l'on retrouve lors d'une acquisition immobilière :

- **droits d'enregistrement**, à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital d'une société, le droit d'apport à titre pur et simple est fixé à 0.5%. Il est fixé à 2.5% pour les actes écrits formant cession d'actions de parts sociales non transmissibles selon les formes commerciales, à 5% pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes ou des sociétés à prépondérance immobilière et à 1 000 dirhams pour prorogation de société. D'autres taux sont appliqués en cas de dissolution de sociétés, donations....
- **Droits de timbre** : exemption totale pour les actions, parts de fondateurs et obligations émises par les sociétés
- **Taxe notariale** : c'est une taxe liée aux actes de constitution des sociétés (0.5%), aux actes portant sur liquidation et partage (0.5%), et aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de fond de commerce (1%).

En plus des taxes liées à l'importation quand leur exercice, les sociétés doivent en plus s'acquitter des taxes et impôts liés au fonctionnement de celles-ci :

- Taxe urbaine
- Taxe d'édilité
- L'impôt général sur les revenus
- Taxe patente

L'impôt sur les sociétés est l'impôt principal au Maroc.

Lorsqu'une entreprise commence ses activités, elle doit payer cet impôt au terme de sa première année d'exploitation, ensuite, l'impôt est à régler tous les trimestres.

Les taux d'impôt appliqués sont :

- taux de droit commun 35%
- Établissements de crédits, à l'exclusion des sociétés de crédit bail, 39.6%.
- Sociétés d'assurances et de réassurances Bank Al Maghrib 39.6%
- Caisse de dépôt et de gestion (C.D.G.) 39.6%.

Imposition forfaitaire :

- Produits bruts servis à des sociétés non résidentes 10%.
- Produits bruts servis à des sociétés étrangères adjudicataires de marchés ayant opté pour l'imposition forfaitaire 8%.

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) (cf. : la taxe sur la valeur ajoutée)

La taxe est calculée en fonction d'un taux qui s'échelonne de 7 à 20% de la valeur de chaque transfert ou service fournit imposable.

Exonération de la T.V.A. :

- En faveur des investissements portant sur la construction de cités et campus universitaires afin de favoriser l'hébergement des étudiants.
- Pour des biens d'équipements acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.
- Sur les prêts accordés aux étudiants pour le financement de leurs études.
- Pour les entreprises travaillant avec l'UNESCO pour les ventes de matériels à caractère éducatif et scientifique.

- Sur tous les dons octroyés par les personnes physiques ou morales de nationalité marocaine ou étrangère, à l'état, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires de personnes handicapées ou de conditions précaires.
- Extension de l'exonération de la TVA, sans droit à déduction, concernant les actes médicaux aux prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé, ainsi que les laboratoires d'analyse.
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des biens d'équipement, matériel et outillage acquis par le Croissant Rouge Marocain.
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des médicaments utilisés pour le traitement du SIDA.
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, du transport international, ainsi que des prestations de services y afférentes, à l'instar de ce qui est applicable en droit fiscal comparé, particulièrement les directives de l'Union Européenne.

Le cas des retraités :

Les retraités bénéficient d'une mesure très favorable d'exonération : en plus de l'abattement de 40% sur la pension versée, ils bénéficient d'un abattement complémentaire de 80% (sur la base des sommes transférées à titre définitif sur un compte en dirhams non convertible).

Le calcul de la base imposable se fait après un premier abattement de 40%. La loi marocaine prévoit ensuite une réduction d'impôts de 80% sur la part de la pension transférée et convertie en dirhams dans une banque locale.

Le transfert au Maroc de la pension doit être demandé à l'organisme payeur (en France, la C.N.A.V.) qui effectuera le virement sur le compte bancaire ou effectuera un paiement par mandat au Maroc.

Les différentes natures juridiques des biens au Maroc :

Le régime foncier est dual au Maroc car il existe une cohabitation entre le droit traditionnel qu'est le droit musulman et le droit contemporain, inspiré par le régime juridique occidental tels que le droit autrichien ou encore le droit napoléonien (français).

De ce fait, il est fort de constater la multitude de natures juridiques existantes, relative aux origines des biens que l'on peut acquérir au Maroc.

C'est donc pour cela qu'il est vivement conseillé aux investisseurs de se renseigner sur la nature juridique du bien dont ils veulent faire l'acquisition. En effet, certains biens sont encore régis par les normes du droit traditionnel, nécessitant une procédure particulière afin de les soumettre au nouveau régime, garant de la propriété privée.

Voici les différents types de biens présents au Maroc :

- Le bien dit « **guiche** »
- Le bien appartenant au domaine public.
- Le bien dit « **Melkia** »

- Le titre foncier
- Les terrains agricoles

A. Le bien dit « guiche » :

Il s'agit de terrains ou autres biens qui ont été donnés historiquement par les Sultans aux soldats qui revenaient de guerre ou batailles. Un bien « guiche » appartient toujours à l'état même s'il a été transmis aux héritiers. En pratique, un bien « guiche » ne peut pas être vendu, on peut juste bénéficier d'un droit de jouissance, par le biais de la location.

B. Les biens appartenant au domaine public :

Il existe des terres appartenant au domaine public marocain, c'est-à-dire à l'état. Ce sont les terrains couvrant certains domaines forestiers, maritimes ou la construction y est interdit pour des raisons de protection de l'environnement ou bien utilisés par les services publics ou encore des terrains réservés pour la réalisation de projets menés par l'état. En général, ces biens sont inaliénables.

C. Le bien dit « Melkia » :

C'est un acte adoulaire, régi par les lois traditionnelles du droit musulman. Les adouls sont des agents assermentés par le Ministère de la Justice. Autrefois, les adouls étaient des sages, agissant telle une administration cadastrale dans le village. Cette pratique coutumière consiste à ce que l'adoul recense chaque propriété et les propriétaires s'y afférents, sur un registre inscrit au Tribunal adoulaire. Nombreux sont les marocains qui continuent à acquérir des biens « **Melkia** » par cette pratique. Mais cette dernière n'est pas ouverte aux étrangers, aux non marocains même si ceux-ci résident au Maroc. De plus, cet acte juridique est assez imprécis sur les éléments relatifs à la propriété (surface, bornage, situation...).

Un bien dit « **Melkia** » est donc un bien qui n'est pas titré, c'est-à-dire qu'il n'est pas inscrit à la Conservation Foncière. Un étranger peut donc acquérir un bien dit « **Melkia** », mais il devra le faire enregistrer à la Conservation Foncière (similaire au bureau de la Conservation des Hypothèques que nous retrouvons en France). La loi a instauré, pour cela une procédure, la réquisition du bien, qui permet de transformer celui-ci en un titre foncier (bornage, titrage, immatriculation).

D. Le bien titré ou le titre foncier :

Les biens titrés sont des biens clairement définis, inscrits au Cadastre et à la Conservation Foncière, le ou les propriétaire (s) y sont clairement identifiés (surface, limites du terrain, servitudes, situation...). Le titre foncier est un titre

juridique moderne établi au nom du propriétaire. Il se suffit à lui-même, ne se rattache à aucun passé : il est défini et inattaquable. Il annule tout titre et purge tout droit antérieur qui n'y serait pas mentionné. Le titre porte un numéro d'ordre et un nom particulier et le plan de l'immeuble y est annexé. Ce titre foncier est régi par l'article 62 du Dahir de 1913.

E. Les terrains agricoles

Il est impossible pour les étrangers d'acquérir un terrain agricole. Pour rendre cette acquisition possible, il faudra modifier la nature juridique de ce terrain en obtenant qu'il soit déclaré à vocation non agricole

Le notaire peut-être considéré comme un garant de l'état de droit ou un arbitre impartial des contrats qu'il reçoit et dont il assure la moralité et la sécurité juridique. Et ce, dans la mesure où il a pour mission d'authentifier, au moyen d'actes inattaquables, les volontés des contractants, d'alimenter les recettes budgétaires de l'état, par des prélèvements des droits d'enregistrement, des impôts et taxes, et de prévenir les litiges ou procès qui en découlent, évitant ainsi l'engorgement des tribunaux et participant, de ce fait, à la moralisation des relations contractuelles.

D'un point de vue socio-économique, c'est un partenaire nécessaire et important de la famille et de l'entreprise, en effet, son rôle est triple.

D. Rôle de Conseil

Au-delà du rôle de rédaction des actes, le notaire peut être un conseiller juridique sur moult questions : droit privé, droit des affaires, droit des sociétés, droit international privé et aussi sur la fiscalité et la gestion de patrimoine. Il a également pour mission d'informer, impartialement, les parties sur la portée des engagements qu'elles prennent.

E. Rôle de sécurité et de Prévention

Du fait de la rédaction d'actes juridiques, le notaire est en mesure de prévenir les litiges entre les parties. Il veille sur les documents et actes publics et effectue les diverses formalités fiscales et juridiques, nécessaires à la perfection des contrats selon les dispositions légales. La finalité étant pour les parties de se mettre à l'abri de toute irrégularité vis-à-vis de la législation en vigueur.

F. Rôle de Conciliation et de Médiation

Face à un désaccord entre les parties, le notaire est le mieux placé pour chercher et aboutir à des solutions intermédiaires et mettre fin aux divergences à l'amiable.

A signaler que le notaire est avant tout un officier public, établi pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner un caractère d'authenticité, attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt.

Les notaires sont nommés au Maroc par Dahir Royal. Les actes sont établis en langue française.

A signaler que le notaire est avant tout un officier public, établi pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité; attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer

la date, en conserver le dépôt. Les notaires sont nommés au Maroc par Dahir Royal. Les actes sont établis en langue française.

HONORAIRES

Il est prévu que l'agence à l'origine de la transaction perçoit 5%.

La répartition de ces honoraires se fait de façon égalitaire entre le vendeur et l'acquéreur, soit 2.5% pour chacune des parties.

Le montant pour chacune des parties sera payé en deux fois, 50% à la signature du compromis et le solde à la signature de l'acte d'acquisition